

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1610153

SAS JANSSEN CILAG

M. Quenette
Rapporteur

M. Humbert
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 8 mars 2018

19-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 22 décembre 2016, le 18 août 2017 et le 30 janvier 2018, la société Janssen Cilag, représentée par Me Irigoyen, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) la restitution de taxe sur la valeur ajoutée versée au titre des mois d'avril 2013, juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 226 429 euros ;

2°) à titre subsidiaire, la restitution de taxe sur la valeur ajoutée versée au titre des mois de juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 127 831 euros ;

3°) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en cas de difficulté sérieuse sur l'interprétation de les articles 73 et 90 de la 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, et de surseoir à statuer en attendant ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- les remises conventionnelles issues de l'article L.162-18 du code de la sécurité sociale et la remise hépatite C n'ont ni la nature de sanctions financières ni celle d'impositions de toute nature mais résultent d'une démarche contractuelle, concrétisée par une convention négociée avec le comité économique des produits de santé (CEPS) ; elles doivent par ailleurs recevoir une qualification autonome pour la TVA, peu important donc celle retenue pour une autre imposition ;
- elles doivent dès lors être exclues de la base d'imposition à la TVA, car viennent minorer le chiffre d'affaires de la société ;
- la rédaction actuellement en vigueur du premier alinéa de l'article L, 138-10 du code de la sécurité sociale conforte cette analyse ;
- l'administration et le juge administratif sont tenus par la qualification comptable retenue par la société ;
- le principe de neutralité consacré par la jurisprudence communautaire confirme l'exclusion de ces remises de la base d'imposition à la TVA ; le contraire conduirait à une rupture d'égalité ;
- l'arrêt « Boehringer Ingeheim Pharma GmbH & Co. KG. » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne conforte l'analyse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} décembre 2017, non transmis, la direction des grandes entreprises conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués par la société requérante sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 77/388/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne du 17 mai 1977 ;
- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ;
- le code général des impôts ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quenette, rapporteur,
- les conclusions de M. Humbert, rapporteur public,
- les observations de Me Zhang, substituant Me Irigoyen, représentant la société Janssen Cilag.

1. Considérant que la société Janssen Cilag, exerçant une activité de commercialisation de spécialités pharmaceutiques ainsi que des médicaments destinés au traitement de l'hépatite C, a déposé le 29 décembre 2015 une demande de restitution partielle de taxe sur la valeur ajoutée au titre des mois d'avril 2013, juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 226 429 euros et a déposé le 5 août 2016 une demande de restitution partielle de taxe sur

la valeur ajoutée versée au titre des mois de juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 127 831 euros ; que ces demandes étaient fondées sur l'inclusion dans le montant du chiffre d'affaires des remises acquittées en application de la convention qu'elle a signée avec le Comité économique des produits de santé ; que l'administration a rejeté ces demandes au motif notamment que ces remises conventionnelles ne pouvaient être assimilées à des ristournes ; que la société requérante demande le remboursement de ces sommes en litige ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 266 du même code, transposant en droit interne l'article 11 de la 6^{ème} directive n° 77/388/CEE susvisée, repris à l'article 73 de la directive 2006/112/CE susvisée : « *La base d'imposition est constituée : / a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée comprend, pour les livraisons de biens et les prestations de services, tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 11 C de la 6^{ème} directive n° 77/388/CEE susvisée, reprise à l'article 90 de la directive 2006/112/CE susvisée : « *I. En cas d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel ou de réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les États membres. (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, les États membres sont obligés à réduire la base d'imposition et, partant, le montant de la TVA due par l'assujetti chaque fois que, postérieurement à la conclusion d'une transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie n'est pas perçue par l'assujetti ;

4. Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne issue notamment de l'arrêt « Elida Gibbs » n° C 37/94 du 24 octobre 1996, que l'un des principes de base sur lequel repose le système de la taxe sur la valeur ajoutée est la neutralité, en ce sens qu'à l'intérieur de chaque pays les marchandises semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution ; qu'en outre s'agissant des entreprises pharmaceutiques qui sont tenues en Allemagne, en vertu de la législation nationale, d'accorder aux entreprises d'assurance-maladie privée, pour les produits pharmaceutiques délivrés uniquement sur prescription médicale dont ces dernières ont, en partie ou en totalité, remboursé le prix aux assurés, des remises, en fonction du taux de remboursement, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt « Finanzamt Bingen-Alzey contre Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG » n° C-462/16 du 20 décembre 2017 qu'il ne serait pas conforme à la directive taxe sur la valeur ajoutée que l'assiette sur la base de laquelle est calculée la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise pharmaceutique est redevable, en tant qu'assujetti, soit plus élevée que la somme qu'elle a finalement reçue sans méconnaître le principe de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée à l'égard des assujettis, dont l'entreprise pharmaceutique fait partie ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable lors de la période en litige, que les entreprises qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables peuvent s'engager à faire bénéficier diverses caisses d'assurances maladie de remises sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisé en France ; qu'en particulier, ces entreprises peuvent conclure une convention avec le Comité économique des produits de santé, qui comporte notamment des engagements portant sur leur chiffre d'affaires et dont le non-respect peut entraîner le versement de telles remises ; qu'un tel conventionnement leur permet de ne pas être redevables de la contribution prévue par les dispositions de l'article L. 138-10 du même code dans leur version applicable au présent litige lorsque leur chiffre d'affaires de l'année civile s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 138-19-4 du code de la sécurité sociale que les entreprises qui assurent l'exploitation de médicaments destinés au traitement de l'infection chronique par le virus de l'hépatite C peuvent s'engager, aux termes d'une convention avec le Comité économique des produits de santé, à faire bénéficier diverses caisses d'assurances maladie de remises de tout ou partie du montant dû au titre de la contribution prévue par les dispositions de l'article L. 138-19-1 du même code ; que cette contribution est assise sur son chiffre d'affaires lorsque le chiffre d'affaires de l'année civile des médicaments concernés atteint un seuil déterminé par la loi et s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, d'un pourcentage de plus de 10% ; qu'une entreprise signataire est exonérée de la contribution si les remises qu'elle verse sont supérieures ou égales à 90 % du montant dont elle est redevable au titre de la contribution ;

7. Considérant qu'il est constant que la société Janssen Cilag a consenti aux caisses d'assurances maladies des remises sur produits acquittées en application de la convention qu'elle a signée avec le Comité économique des produits de santé en application des dispositions précitées des articles L. 162-18 et L. 138-19-4 du code de la sécurité sociale ; que, contrairement à ce que soutient l'administration, le fait que le bénéficiaire direct des livraisons des médicaments en cause soit non pas les caisses d'assurance maladie qui effectuent un remboursement aux assurés, mais les assurés eux-mêmes, n'est pas de nature à rompre le lien direct existant entre la livraison de biens effectuée et la contrepartie reçue ; que, par suite, la société requérante a disposé d'une somme qui correspond au prix de vente de ces produits aux pharmacies diminué déduites remises ; que, dès lors, en application du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée et des dispositions de l'article 90 de la directive 2006/112/CE directement applicable au litige, la base d'imposition applicable à la société Janssen Cilag en tant qu'assujettie doit être constituée par le montant correspondant au prix auquel elle a vendu les produits pharmaceutiques aux pharmacies, hôpitaux et grossistes diminué de la remise accordée aux caisses d'assurance maladie lorsque ces dernières ont remboursé aux assurés les frais qu'ils ont supportés lors de l'achat desdits produits, alors même que ces remises résultent de l'application de conventions prévues par des dispositions légales ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Janssen Cilag est fondée à demander la restitution de taxe sur la valeur ajoutée versée au titre des mois d'avril 2013, juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 226 429 euros ; qu'il sera mis à la charge de l'Etat, dans les circonstances de l'espèce, la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société Janssen Cilag la restitution de taxe sur la valeur ajoutée versée au titre des mois d'avril 2013, juin 2014, juin 2015 et août 2015 pour un montant total de 2 226 429 euros.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la société Janssen Cilag au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Janssen Cilag et au ministre de l'action et des comptes publics (direction des grandes entreprises).

Délibéré après l'audience du 15 février 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Gosselin, présidente,
- M. Noël, premier conseiller,
- M. Quenette, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le rapporteur,

Signé

M. Quenette

Le président,

Signé

C. Gosselin

Le greffier,

Signé

A. Mambo

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.